

Maison de la Sécurité et de la Prévention
Direction de la Police Municipale
FB/MD/mm
DECISION N°2023 - 07619

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

Vu, la délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant, que la ville de Villeparisis a été autorisée par arrêté préfectoral n°2021 - CAB BCS VP 498 du 20 mai 2021 à mettre en œuvre un dispositif de vidéoprotection urbaine, conformément aux dispositions de l'article 10 (et 10-1) de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n°95-73 du 21 janvier 1995,

Considérant, que la vidéoprotection figure parmi l'une des priorités du CLSPD de la commune,

Considérant, la convention de coordination entre la police municipale de Villeparisis et les forces de sécurité de l'Etat, signée le 16 février 2022 conformément au décret n°2000 – 275 du 20 mars 2000,

Considérant, l'intérêt d'un dépôt d'images vers les services de police nationale pour faciliter leurs conditions d'intervention et renforcer la sécurité publique,

Décide, de reconduire la convention de partenariat entre la commune de Villeparisis et l'état relative à la vidéoprotection urbaine,

DECIDE

Article 1 :

Décide de reconduire la convention de partenariat entre la commune de Villeparisis et l'Etat relative à la vidéoprotection urbaine pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction.

Article 2 :

Autorise Monsieur le Maire à signer ledit document et toutes les pièces s'y rapportant.

Article 3 :

S'engage à faire part de cette décision lors de la séance délibérative du prochain Conseil Municipal.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230227-PM23_07619-AU
Date de télétransmission : 27/02/2023
Date de réception préfecture : 27/02/2023

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur la Trésorier Principal de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Meaux, à Monsieur le Receveur Municipal et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 21 février 2023

Le Maire,

Frédéric BOUCHE



Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230227-PM23_07619-AU
Date de télétransmission : 27/02/2023
Date de réception préfecture : 27/02/2023